



2, rue Nicollon-des-Abbayes
85150 LANDERONDE
Tél. 02.51.34.22.48
Mail : accueil-mairie@landeronde.com

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février, à vingt heures trente,
Les membres du Conseil municipal de la Commune de LANDERONDE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire salle du Conseil, à la mairie, sous la présidence de Mme Angie LEBOEUF, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 17 février 2022

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents votants : 15

Etaient présents : Mme LEBOEUF (Maire), M. DUVAL, Mme GRAVOUIL, M. COTHOUIST, Mme PAUL-JOUBERT, M. GAUDOUX, Mme PETIT, M. JOLLY, Mme REDAIS GABORIT, M. CLEMENT, Mme LEBLOND, M. PERROCHEAU, M. HENNINOT, Mme GARNIER, M. CLOUET

Etaient excusés :

Mme RAULIN a donné pouvoir à Mme LEBOEUF

M. DUBARLE a donné pouvoir à M. PERROCHEAU

M. AIELLO a donné pouvoir à Mme PAUL-JOUBERT

Mme LONG a donné pouvoir à M. CLOUET

Mme REDAIS-GABORIT est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance et présente ensuite l'ordre du jour.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

Le compte rendu de la séance du 16 décembre 2021 est approuvé.

Mme le Maire passe la parole à M. GAUDOUX pour la présentation les points suivants.

DCM_2022_02_001 : CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS

ENEDIS, concessionnaire des ouvrages de distribution d'électricité, a confié à VFE les travaux de raccordement d'un producteur HTA & BT situé 10 route de La Roche.

Les travaux nécessitent le passage d'une canalisation souterraine de 1 mètre de large et d'une longueur de 83 mètres sur la parcelle ZH 0155 sis route de La Roche, propriété de la commune. Il est donc proposé à la commune de conclure une convention de servitude sur cette parcelle.

La convention sera conclue à titre gratuit.

M. CLOUET demande s'il est normal que les travaux soient déjà réalisés. Mme le Maire indique que ce n'est pas normal mais très fréquent avec les concessionnaires et compte tenu des délais administratifs.

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L 323-4 à L323-9 et R323-1 à R323-18, Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe,

Vu le rapport ci-dessus présenté par Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention de servitude jointe en annexe,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention et tout document annexe,

DCM_2022_02_002 : ECLAIRAGE PUBLIC – CONVENTIONS SyDEV

Le SyDEV est compétent en matière d'éclairage public.

Suite à des pannes ou accidents, des travaux sont à réaliser :

- Rue des Saulniers (n°012-031/L.RN.118.21.002) – lanterne neuve à installer pour une participation de la commune d'un montant de 437 euros

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	873,00	1 048,00	873,00	50,00 %	437,00
TOTAL PARTICIPATION					437,00

- La Paterre (n°005 /L.RN.118.21.001) – fourniture et pose d'une horloge astronomique pour une participation de la commune d'un montant de 490 euros

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	980,00	1 176,00	980,00	50,00 %	490,00
TOTAL PARTICIPATION					490,00

Les dossiers nécessitent la conclusion d'une convention avec le SyDEV.

M. CLOUET demande des précisions sur l'horloge astronomique.

M. GAUDOUX indique qu'il s'agit d'un élément classique présent dans les armoires électriques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SyDEV,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la réalisation de ces opérations
- Accepte les conventions établies par le SyDEV et les participations correspondantes
- Autorise Madame le Maire à signer les conventions et tout acte nécessaire au traitement de ce dossier.

Les crédits seront inscrits au Budget 2022.

DCM_2022_02_003 : LOTISSEMENT LE CLOS DES OUCHES – TRAVAUX NEUFS D'ECLAIRAGE - CONVENTION SYDEV

Par délibération en date du 24 avril 2019, le Conseil municipal a approuvé les termes et autorisé la signature de la convention de transfert des voies et espaces communs du lotissement privé de l'indivision Bulteau « Le Clos des Ouches ».

L'aménageur a sollicité le SyDEV pour la réalisation des travaux neufs d'éclairage public du lotissement.

Les ouvrages ayant vocation à intégrer le patrimoine de la commune après réception de la commune, il est proposé la conclusion d'une convention tripartite entre le SyDEV, l'aménageur et la commune.

Il est précisé que les coûts de travaux sont totalement à la charge de l'aménageur et qu'aucune dépense n'incombe à la commune.

Mme le Maire présente le projet d'éclairage du lotissement comprenant 4 points lumineux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SyDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Vu la convention annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention
- Autorise Madame le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire au traitement de ce dossier.

DCM_2022_02_004 : PRESTATIONS DE CONTROLES ET DE MAINTENANCE REGLEMENTAIRES OBLIGATOIRES – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES

En vue du renouvellement des marchés publics relatif aux prestations de contrôles et de maintenance réglementaires obligatoires, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique et ce, afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces prestations.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 6 membres, à savoir :

- La Roche-sur-Yon Agglomération,
- La Ville de La Roche-sur-Yon,
- Le Centre Communal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon
- La Commune de Mouilleron-le-Captif
- La Commune de Landeronde
- La Commune de Dompierre-sur-Yon

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure fera l'objet d'une décomposition en 12 lots comme suit :

Désignation lot	Montant € HT maximum annuel
Lot 1 - Maintenance des ascenseurs	160 000
Lot 2 - Eclairage de sécurité à source centrale	60 000
Lot 3 - Maintenance des groupes électrogènes	30 000
Lot 4 - Maintenance dégraissage et extraction des points chauds des cuisines	50 000
Lot 5 - Maintenance des portes et portails automatiques	100 000
Lot 6 - Maintenance des extincteurs, installations RIA et désenfumage naturel	90 000
Lot 7 - Maintenance disconnecteurs	40 000
Lot 8 - Contrôle légionnelle	50 000
Lot 9 - Contrôles périodiques électriques	120 000
Lot 10 - Contrôles Triennal Systèmes Sécurité Incendie	30 000
Lot 11 - Contrôles quinquennaux ascenseurs	50 000
Lot 12 - Maintenance Systèmes Sécurité Incendie	200 000

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel et ce en vertu des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique

A titre accessoire, en vertu des dispositions de l'article R 2162-3 du code précité, chaque accord-cadre pourra également être exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents pour des besoins spécifiques qui ne sont pas identifiés dans l'accord-cadre mais correspondant au périmètre des prestations de chaque lot à savoir notamment l'intégration de nouveaux sites en cours d'exécution ou pour des prestations nécessitant des pièces détachées non identifiées dans l'accord-cadre.

Le montant maximum annuel précité par lot est commun à l'ensemble des membres du groupement.

Au vu des montants maximum sur toute la durée des marchés, la procédure fera l'objet d'appels d'offres ouverts conformément aux dispositions des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2162-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique

L'estimation annuelle non contractuelle par adhérent au groupement figure dans la convention constitutive annexée à la présente délibération.

Pour l'ensemble des lots sauf les lots 9 et 12, chaque accord-cadre prendra effet à compter du 1er juillet 2022 ou de leur date de notification si postérieure, pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans.

Concernant les lots 9 et 12, l'accord-cadre prendra effet à compter du 1er janvier 2023 ou de leur date de notification si postérieure, pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans

Concernant la Commune de Landeronde, l'adhésion au groupement portera uniquement sur les lots 4 et 8.

L'attribution des marchés sera effectuée par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

Vu le Code de la commande publique,
Vu le rapport ci-dessus exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le principe de groupement de commandes,
- Accepte les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement uniquement pour les lots 4 et 8
- Prend acte de la procédure d'appel d'offres ouvert qui sera engagée dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,
- Autorise La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à signer les marchés tels qu'ils seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres.

DCM_2022_02_005 : COMPTE EPARGNE TEMPS : DETERMINATION DES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE

Madame le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité.

Elle rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération.

Madame le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de quinze jours suivants le dépôt de la demande.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du Secrétariat général avant le 28 février.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CONSERVATION DES DROITS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux derniers types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 6075 euros pour les agents de catégorie A, 4050 euros pour les agents de catégorie B, 3 375 euros pour les agents de catégorie C.

Il s'agit de montants maximums correspondant au montant forfaitaire fixé par arrêté du 28 novembre 2018 multiplié par le nombre maximum de jours épargnés pouvant faire l'objet d'une compensation financière, soit 45 jours.

Chaque situation individuelle fera l'objet d'une étude particulière et le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Madame le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Mme le Maire rappelle que ce dossier avait fait déjà fait l'objet d'un avis défavorable du collège des représentants du personnel du Comité technique et n'avait pas pu être présenté au Conseil municipal en fin d'année. Le dossier a été représenté en comité technique le 3 janvier 2022 et a fait l'objet d'un nouvel avis défavorable du collège du personnel. S'agissant du 2^{ème} passage, la commune peut passer outre et délibérer sur le dispositif.

Mme le Maire rappelle que le point de blocage était lié à l'absence de monétisation du compte épargne temps, ce qui est souvent le cas dans les petites communes, contrairement aux plus grosses collectivités qui ont les moyens de monétiser les jours épargnés.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2021 favorable pour le collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et défavorable pour le collège des représentants du personnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 janvier 2022 favorable pour le collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et défavorable pour le collège des représentants du personnel ;

Vu le rapport ci-dessus présenté par Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les propositions de Madame le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- Adopte les différents formulaires annexés,
- Autorise sous réserve d'une information préalable du Conseil municipal, Madame le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2022 et que les congés non pris à cette date pourront être épargnés dans le respect des règles fixées par la délibération et exceptionnellement jusqu'au 1^{er} avril 2022.
- Dit que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DCM_2022_02_006 : GESTION DU PERSONNEL – CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale (la résidence administrative est la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté à titre principal). Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Ce remboursement est également possible dans le cadre de formation ou de concours.

Il appartient à l'assemblée délibérante de préciser la liste des bénéficiaires et les conditions de remboursement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les conditions suivantes :

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi les agents contractuels.

3) CAS D'OUVERTURE

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge par la collectivité
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	OUI	OUI	OUI	oui
Concours ou examens à raison d'un par an	OUI	OUI	OUI	oui
Préparation au concours	OUI	OUI	OUI	oui
Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET	OUI	OUI	OUI	oui

4) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si le déplacement par transport collectif est impossible, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés au réel dans la limite des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

c) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés au réel dans la limite des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

d) Les modalités de remboursement

Le remboursement est effectué sur présentation :

- De l'ordre de mission
- De l'état de frais
- Du justificatif de la dépense

M. CLOUET demande quels sont les plafonds d'indemnités.

Mme le Maire indique que les plafonds sont fixés par arrêté et que la délibération fait référence aux textes en vigueur.

Il s'agit des mêmes plafonds que pour les élus :

- *l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.*
- *l'indemnité de repas : 17,50 €.*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 janvier 2022,

Vu le rapport ci-dessus présenté par Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (17 pour, 0 contre, 2 abstentions)

- Approuve les dispositions relatives aux frais de déplacement et de mission telles que définis ci-dessus,
- Dit que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DCM_2022_02_007 : ELUS – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Les élus peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge.

Les dispositions suivantes sont proposées :

- Les frais de déplacement courants (sur la Commune) :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

- Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT) :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé. Toutefois, en cas d'urgence, la délibération pourra être postérieure.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

a) **les frais de séjour (hébergement et restauration)** seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. A titre indicatif, pour 2022, le montant de l'indemnité journalière comprend :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.
- l'indemnité de repas : 17,50 €.

b) **les dépenses de transport** seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

c) **les frais d'aide à la personne** comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133-14 du CGCT) :

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

- Autres frais :

Le Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

Mme GARNIER demande ce qui a soulevé cette décision et s'il y a eu des remboursements qui n'ont pas pu être faits.

Mme le Maire indique que l'occasion ne s'est pas présentée, notamment en raison du contexte sanitaire mais qu'il s'agit d'une délibération classique adoptée par les collectivités territoriales.

Mme GARNIER demande également quels seraient les éventuels projets dans le futur.

Mme le Maire cite quelques exemples qui pourraient nécessiter un remboursement : participation à des colloques, formations.

M. CLOUET remarque que les plafonds sont assez élevés par rapport aux prix qu'il peut constater. Mme le Maire souligne la remarque mais rappelle qu'il s'agit de montants fixés réglementairement.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L2123-18 à L2123-19 et R2123-22-1 à D2123-22-7,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu le rapport ci-dessus présenté par Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (17 pour, 0 contre, 2 abstentions)

- Approuve les dispositions relatives aux frais de déplacement et de mission des élus telles que définies ci-dessus,

- Dit que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT :

Madame le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération du Conseil municipal n° DCM_2020_06_017 en date du 12 juin 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire :

En matière de commande publique (4°) :

OBJET	MONTANT HT	TITLAIRE	DATE DECISION (signature)
Aménagement d'un tourne à gauche pour l'accès au lotissement Les Grandes rivières (La Canopée) – lot 1 VRD	77 499	SEDEP	17/12/2021
Aménagement d'un tourne à gauche pour l'accès au lotissement Les Grandes rivières (La Canopée) – lot 2 Signalisation	8 344	SVEM/ASR	17/12/2021

M. CLOUET demande si les montants étaient conformes à l'estimation.

Mme le Maire signale que les offres retenues sont inférieures aux montants estimés.

Elle rappelle le plan de financement et indique qu'un fonds de concours sera sollicité auprès de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Elle revient également sur la taxe d'aménagement majorée sur ce lotissement qui avait été adoptée par le Conseil municipal.

M. CLOUET demande s'il y a une participation de l'aménageur. Mme le Maire indique qu'il faudrait dans cette hypothèse conclure un Projet Urbain Partenarial (PUP) qui ferait obstacle à la perception par la commune du produit de la taxe d'aménagement.

QUESTIONS DIVERSES :

M. CLOUET rappelle sa question envoyée par mail à M. GAUDOUX sur le projet d'antenne relais route de Beaulieu.

Mme le Maire indique que la commune a traité cette demande dans le cadre des autorisations d'urbanisme et que le dossier déposé par FREE MOBILE a pris la forme d'une déclaration préalable consultable en mairie et dont les délais de recours sont forclos depuis le 17 février 2022.

M. CLOUET relaie les inquiétudes de certains habitants et demandent des précisions sur le type d'antenne qui sera installé.

Mme le Maire indique qu'elle n'a pas été interpellée par les administrés et que ce dossier a fait l'objet d'une instruction par le service Urbanisme de La Roche-sur-Yon.

Elle souligne que cette antenne pourra peut-être résoudre en partie les problèmes rencontrés à Landeronde par les utilisateurs de téléphones portables.

Mme GARNIER informe le Conseil qu'il y a beaucoup de mouvements dans le quartier de la Gare, avec des arrivées et des départs.

Mme GARNIER signale que les haies protégeant la voie ferrée ont été enlevées et n'ont pas été remplacées, ce qui pose un problème de sécurité.

M. GAUDOUX précise que les travaux d'entretien ont été réalisés par la SNCF.

Mme le Maire indique que le point est noté et que la commune demandera des précisions à la SNCF.

Mme le Maire informe le Conseil municipal que le comité consultatif des associations se réunira le 19 mars 2022. Elle indique que les membres de la commission vie associative et les élus du CCAS sont plus concernés par cet après-midi de travail avec les associations. Toutefois, elle invite l'ensemble des élus intéressés à participer à cette séquence de travail. Elle précise également qu'ils pourront être rejoints par leur conjoint-e pour le temps de convivialité qui suivra.

Elle informe qu'elle a contacté le CEAS (qui a réalisé l'Analyse des Besoins Sociaux) pour animer la restitution de l'enquête sur le pratique culturelle et sportive des jeunes de la commune et animera un atelier sur cette thématique.

Une réflexion sera également portée sur l'organisation d'un forum des associations, couplé avec un accueil des nouveaux habitants.

Mme le Maire rappelle également que la commission finances se réunira le 7 mars et la prochaine séance du Conseil municipal, qui portera notamment sur le vote du budget, se tiendra le 18 mars.

Mme le Maire informe également que l'édito du Comité des fêtes va être prochainement distribué et sera accompagné d'un questionnaire sur les besoins établi par la conseillère numérique.

Mme PAUL-JOUBERT indique que la commission Communication-Culture se réunira mercredi 9 mars à 20H.

M. CLOUET demande si la mairie avait été informée des difficultés du BEDAME. Mme le Maire indique qu'elle a reçu l'information par mail, peu avant la publication de l'arrêt d'activité sur les réseaux sociaux et qu'elle a tenté de la recontacter. Elle signale que des habitants se sont manifestés et sont prêts à soutenir la commerçante.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance.

La secrétaire de séance

Ludivine REDAIS-GABORIT

Le Maire

Angie LEBOEUF